

Régime de pensions du Canada

Cette motion ne présenterait donc pas d'avantage pour les agriculteurs et les pêcheurs canadiens concernés, monsieur l'Orateur; cela ne ferait que compliquer les choses. En tant que représentant d'une circonscription agricole, je ne puis appuyer une telle motion.

● (1750)

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur l'Orateur, j'aimerais commencer par féliciter le député d'Elgin (M. Wise) d'avoir soulevé cette question très importante. Il est important de remanier constamment le Régime de pensions du Canada qui est très complexe, pour s'assurer qu'il ne pénalise personne pour des périodes de faibles gains et que les gens touchent les prestations maximums à mesure qu'ils vieillissent.

Je regrette que le député d'Okanagan Boundary (M. Whittaker) ait décidé d'essayer de faire une distinction entre les besoins des citoyens âgés des centres urbains et des régions rurales. Je suis certaine qu'il sait bien qu'on ne peut apporter des changements majeurs au Régime de pensions du Canada qu'avec l'accord des provinces, mais il faut le consentement des deux tiers des provinces comptant les deux tiers de la population avant de pouvoir les appliquer. L'expérience semble généralement démontrer que ce qui est un problème pour un secteur de la collectivité peut aussi l'être pour un autre. Par exemple, les changements qui sont entrés en vigueur en janvier dernier et qui ont supprimé une disposition spéciale qui s'appliquait aux personnes travaillant à leur propre compte, c'est-à-dire le critère suivant lequel elles devaient gagner au moins une fois et un tiers l'exemption de base de l'année pour être considérées comme cotisantes, ont certainement profité aux pêcheurs, aux cultivateurs ainsi qu'à bien d'autres citoyens établis à leur propre compte. Je pense donc qu'en étudiant cette mesure législative il faut considérer les besoins de tous les Canadiens, qu'ils soient cultivateurs ou citoyens.

Je suis tout à fait d'accord avec le député d'Elgin qu'il faille étendre ce régime le plus possible et s'assurer que les gens touchent les prestations maximums et ne sont pas pénalisés pour des périodes de faibles gains, mais j'ai quelque peine à comprendre les subtilités de la motion et à comprendre si l'étalement sur une période de cinq ans ajouterait vraiment quoi que ce soit à la disposition actuelle d'étalement sur une période de 47 ans. En fait, je puis imaginer certaines situations où la moyenne quinquennale pourrait être préjudiciable au cotisant.

La motion à l'étude ne traite pas de la question clé, celle de savoir quand on devrait se prévaloir de cette option et, en étudiant le Régime, il semble que la meilleure décision ne puisse être prise que peu de temps après avoir touché la pension et qu'une décision prématurée pourrait être désavantageuse.

On commence à participer au Régime, bien sûr, en payant des cotisations et, contrairement à la loi de l'impôt sur le revenu, le niveau de gains ne change pas le taux de cotisation. Tant que les gains d'un particulier, pour une année donnée, sont supérieurs à l'exemption de base, il verse sa cotisation au taux normal prévu pour les gains se situant entre l'exemple de base et le plafond des gains. Le taux de 1975 est de 1.8 p. 100 pour tous les gains visés par le Régime.

Le calcul d'une moyenne du revenu sur cinq ans, en vue de cotiser au Régime, peut jouer dans deux sens à mon avis. Si l'on fait la moyenne des gains, il se peut qu'une ou deux années deviennent des années de cotisation, alors que les gains réels ne le permettraient pas. Toutefois,

l'inverse peut aussi se produire, si la période est marquée d'années où le revenu a été faible et qu'aucune année n'arrive à la moyenne: il n'y en a alors aucune, au cours de la période envisagée, où l'on estime les gains annuels supérieurs à l'exemption et toutes les années sont perdues aux fins de la cotisation.

Selon la formule du Régime de pensions du Canada, la pension de retraite est simplement égale à 25 p. 100 de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Cependant, comme d'autres orateurs l'on dit, c'est tout ce que cette formule a de simple. Elle est en fait très complexe et comporte quatre étapes.

Pour établir la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension, on détermine d'abord dans chaque cas la période de cotisation au régime. La période de cotisation de base est de 120 mois pour le versement de la pension complète, mais c'est là une période de base. La période normale de cotisation s'étend du 1^{er} janvier 1966, ou de la date à laquelle le cotisant atteint ses 18 ans, en prenant la plus tardive de ces dates, jusqu'au mois précédant la date à laquelle le cotisant commence à toucher sa pension de retraite, au plus tôt le mois qui suit son soixante-cinquième anniversaire. Toutefois, on déduit de cette période les mois pendant lesquels le cotisant a touché une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

On vérifie en second lieu les gains cotisables mensuels, c'est-à-dire les gains mensuels réels à partir desquels il a véritablement cotisé au Régime de pension du Canada, et ces gains sont mis à jour. Mais tous les gains réels sont réévalués en fonction des changements de niveau du plafond des gains dans le cadre du Régime au cours d'une année et de la moyenne des plafonds des gains au cours de l'année où la personne prend sa retraite et des deux années précédentes.

Troisièmement, une fois réévalués tous les gains, les dispositions spéciales de rajustement entrent en jeu. Ces dispositions spéciales entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1976. La première déduction s'adresse aux personnes qui cotisent au Régime après avoir atteint l'âge de 65 ans. Les gains supérieurs au cours de cette période compensent les gains inférieurs au cours des mois qui précédaient le moment où le cotisant a atteint 65 ans. Le second rajustement, c'est la disposition qui permet maintenant d'exclure jusqu'à 15 p. 100 du nombre de mois de la période de cotisations. Ce tri permettra manifestement de ne pas tenir compte des mois où les gains étaient les plus bas. La disposition permettant la substitution des gains dans le cas des personnes âgées de plus de 65 ans et celle de l'exclusion ne peuvent s'appliquer que si la période totale n'est pas inférieure aux 120 mois de base.

Quatrièmement, une fois rajustés tous les gains, on fait la moyenne sur toute la période de cotisation déterminée dans le premier stade, et l'on obtient la pension de retraite mensuelle qui représente 25 p. 100 de cette moyenne.

Telle est la méthode utilisée actuellement pour calculer la moyenne et évaluer les gains cotisables. Étant donné cette organisation, il ne semble guère possible de savoir si la moyenne sur cinq ans constitue un avantage ou non tant que l'on n'est pas arrivé en fin de carrière, car c'est seulement à ce moment-là que l'on peut calculer le nombre de mois de la période de cotisation, voir comment pourront s'appliquer la disposition d'exclusion et la disposition de remplacement par les gains obtenus après 65 ans et évaluer la mesure dans laquelle la disposition de rajustement des gains influe sur le calcul des prestations. Le calcul des cotisations suivant la formule de la moyenne risque de